



PAULHAN

PAULHAN, le 07 Juin 2024

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM78

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la festivité « Fête de la musique » organisée par l'association QQOA.

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 ; mesures renforcées urgence attentat ;

Vu la demande d'organiser une « fête de la musique » par l'association qu'est-ce qu'on attend représentée par Mme DAVIT Hélène en date du 06 Juin 2024,

Vu l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe en date du 07 Juin 2024,

Vu la présence de deux agents de sécurité de la société Altéa Sécurité, basée 15 Rue de la Plaine St Pierre 34500 Béziers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité 2 Ter rue Raspail à PAULHAN, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans cette rue du Vendredi 21 Juin 2024 à 14h00 au Samedi 22 juin 2024 à 05h00.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame DAVIT Hélène, Présidente de l'association Qu'est-ce qu'on attend (QQOA) est autorisée à organiser une festivité au 2 Ter rue Raspail pour la « fête de la musique », avec vente de boissons.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur toute la rue Raspail à PAULHAN du Vendredi 21 Juin 2024 à 14h00 au Samedi 22 juin 2024 à 05h00.

ARTICLE 3 : Madame DAVIT Hélène, Présidente de l'association QQOA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire prévu à l'article 3, n'est autorisée que jusqu'à 01h00. Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées 30 minutes avant l'heure légale de fermeture.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, un périmètre devra être installé. Les panneaux d'interdictions ainsi que des plots ou barrières de sécurité seront mis en place par les services techniques municipaux pour délimiter le périmètre réservé à cette manifestation.

ARTICLE 6 : La société ALTEA Sécurité sera en charge d'assurer la sécurité de la festivité. 2 agents sont prévus du Vendredi 21 Juin 2024 à 22h00 au samedi 22 Juin 2024 à 02h00.

ARTICLE 7 : La de Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'association « Qu'est-ce qu'on attend », la société Altéa Sécurité, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.